

La vie de l'étudiant au Luxembourg

—
Brochure d'information
pour les étudiants
ressortissants
d'un pays tiers
—

Introduction

Vous êtes ressortissant d'un pays tiers et avez été accepté à l'Université du Luxembourg? Vous devez dès à présent vous préoccuper des démarches qui vous permettront de vous installer au Luxembourg.

Vous devez être inscrit à temps plein à l'Université!

Les démarches étapes par étapes	5
La certification des documents	7
Dès réception de votre acceptation à l'Université du Luxembourg	10
Entrée sur le territoire luxembourgeois	12
Renouvellement du titre de séjour	14
La sécurité sociale	15
Travailler au Luxembourg	16
Séjour après l'obtention du diplôme final	20
Contacts	21

Les démarches

étapes par étapes

Avant de partir

Acceptation à l'Université du Luxembourg

- **Je commence quand ?**
Je m'inscris sur le site de l'Université pendant les périodes d'inscription consultables sur www.uni.lu.
- **Je fais quoi ?**
J'envoie mon dossier de candidature dans les temps impartis.

Demande d'autorisation de séjour

- **Je commence quand ?**
Dès réception de la lettre d'acceptation de l'Université et impérativement avant l'entrée au Luxembourg.
- **Je fais quoi ?**
J'envoie mon dossier complet au Ministère des Affaires Étrangères du Luxembourg (→ page 10).

Demande de visa

- **Je commence quand ?**
Dans les 90 jours suivant l'émission de la lettre du Ministère des Affaires Étrangères Luxembourgeois m'autorisant à séjourner au Luxembourg.
- **Je fais quoi ?**
Je me rends à l'Ambassade du Luxembourg ou de Belgique de mon pays et j'engage la procédure de demande de visa (→ page 11).

En arrivant

Déclaration d'arrivée

- **Je commence quand ?**
Dans les 3 jours après mon arrivée sur le territoire luxembourgeois.
- **Je fais quoi ?**
Je me rends à l'administration communale du lieu où je réside pour être en régularité en attendant le titre de séjour (→ page 12).

Demande du titre de séjour

- **Je commence quand ?**
Dans les 3 mois après mon arrivée.
- **Je fais quoi ?**
Je me rends à la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires Étrangères (→ page 12).

La certification des documents

Avant de vous expliquer comment obtenir votre autorisation de séjour temporaire, il est important de préciser que l'acte de naissance et l'extrait de votre casier judiciaire doivent :

- soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine si le document est établi dans un des pays signataires de la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics,
- soit être authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et légalisés par l'Ambassade (procédure appelée également « double légalisation »).

Qu'est-ce qu'une apostille ?

Si vos documents ont été établis dans un des pays signataires de la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics, il suffit que les documents soient munis d'une apostille. L'apostille est un sceau spécial appliqué par une autorité (l'Ambassade) pour certifier la véracité du document officiel.

Les pays signataires de la Convention de La Haye sont les suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, République de Chypre, Corée, République de Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela

Annexe à la Convention

→ Modèle d'apostille (L'apostille aura la forme d'un carré de 9 cm de côté au minimum)

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
Attesté	
5. à 6. le	
7. par	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :

Exemple :

Avec la copie de votre diplôme, vous devrez vous rendre dans l'Université qui a édité le diplôme et faire signer la copie par une personne responsable (= légalisation). Ensuite, vous devrez vous rendre à l'Ambassade pour que la signature de la personne responsable de l'Université soit authentifiée.

Attention Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Qu'est-ce qu'une «double légalisation» ?

Si le pays qui a émis les documents n'a pas signé la Convention de La Haye, les documents doivent être authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et légalisés par l'Ambassade («double légalisation»).

Dans le cadre de cette procédure de «double légalisation», le document doit être d'abord authentifié par les autorités du pays qui a délivré le document, suivant une procédure propre à cet État. Les autorités authentifient la signature et la qualité de la personne qui a délivré le document. En d'autres termes, elle permet de vérifier si la signature apposée sur le document est bien celle de la personne qui l'a signé et si cette personne a bien la qualité qu'elle prétend avoir.

Ensuite, le document devra être légalisé par les autorités du pays qui recevra le document, à savoir l'Ambassade ou le consulat qui représente le Luxembourg dans le pays dans lequel le document a été émis.

Dès réception de votre acceptation à l'UL

Avant l'entrée sur le territoire:

Demander l'obtention d'une autorisation de séjour

Une demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant doit obligatoirement être introduite et avisée favorablement par le ministre avant votre entrée sur le territoire luxembourgeois.

Toute demande faite sur le territoire sera déclarée irrecevable et l'étudiant sera obligé de quitter le territoire.

Pour demander une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, vous adressez une lettre au :

Ministère des Affaires étrangères
Direction de l'Immigration
Service des étrangers
B.P. 752
L-2017 Luxembourg

Indiquez bien votre identité (nom, prénoms et coordonnées) et joignez les documents suivants :

- la copie de votre passeport intégral, certifiée conforme à l'original
- un acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire ou un affidavit
- la preuve que vous êtes admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement
- une autorisation parentale dans le cas où vous n'avez pas atteint l'âge de 18 ans
- la preuve que vous disposez au cours de vos études de ressources suffisantes pour couvrir vos frais de séjour et de retour ; cela signifie des ressources mensuelles correspondant à 80% au moins du montant du revenu minimum garanti au Luxembourg, soit un montant de 959 € au 1^{er} janvier 2010. La preuve peut être rapportée par une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et la durée ou par une attestation

bancaire ou par une attestation de « prise en charge financière pour étudiant » (http://www.fr.uni.lu/etudiants/inscriptions/autorisation_de_sejour_titre_de_sejour) à l'égard de l'État luxembourgeois pour les frais de séjour d'au moins une année académique et les frais de retour.

- la preuve d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois

Copiez toutes les pages du passeport et faites certifier les copies de vos documents !

Dès réception de l'autorisation de séjour temporaire : demander l'obtention d'un visa

Les ressortissants de pays tiers, pour lesquels la détention d'un visa est obligatoire pour entrer sur le territoire luxembourgeois (voir www.mae.lu → visas et passeports), doivent solliciter un visa dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg dans le pays de sa résidence.

À défaut de représentation luxembourgeoise, la demande est à introduire auprès de la représentation belge sur place. Au cas où il n'y a ni représentation luxembourgeoise et ni représentation belge, la demande est à introduire auprès de la représentation luxembourgeoise ou belge la plus proche du pays de résidence.

Si vous disposez d'un Visa Schengen, vous pouvez circuler dans cet espace, mais cela ne vous dispense pas des procédures d'autorisation de séjour et de visa pour le Luxembourg.

Entrée

sur le territoire luxembourgeois

Formalités à remplir sur place

Pour entrer sur le territoire, vous devrez être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis.

S'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours à partir de l'émission de l'autorisation ministérielle.

Déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale

Vous devrez vous présenter dans les trois jours ouvrables à compter de votre date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où vous entendez fixer votre résidence pour faire une déclaration d'arrivée.

Pour cela vous devrez présenter l'original de votre autorisation de séjour délivrée par le ministre et votre passeport. Vous obtiendrez immédiatement une copie de votre déclaration qui vaudra récépissé.

La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité du séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

Demande d'obtention du titre de séjour

Avant l'expiration d'un délai de trois mois vous devrez solliciter la délivrance de votre titre de séjour auprès de la Direction de l'Immigration en présentant les documents suivants :

- une copie de votre autorisation de séjour
- une copie de votre déclaration d'arrivée établie par l'administration communale
- un certificat médical attestant que vous remplissez les conditions médicales autorisant votre séjour, délivré par un médecin établi au Luxembourg

- une photo récente, format 45 / 35 mm, prise de face à visage découvert, répondant aux normes ICAO / OACI
- la preuve du versement/virement de la taxe de délivrance de 30 € sur le compte CCPL n° LU46 1111 2582 2814 0000 (bénéficiaire : Ministère des Affaires étrangères → Direction de l'Immigration → communication → titre de séjour dans le chef de ...).
- Le formulaire « Demande de délivrance d'un titre de séjour pour ressortissant de pays tiers » est disponible sur le site www.mae.lu.

L'examen médical sera effectué par un médecin établi au Luxembourg et autorisé à y exercer en qualité de médecin généraliste, médecin spécialiste en médecine interne ou médecin spécialiste en pédiatrie

Renouvellement du titre de séjour

Au plus tard dans les deux mois avant l'expiration du titre de séjour, il faut penser au renouvellement et introduire une demande de renouvellement du titre de séjour.

Pour ce faire, vous adressez à la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères :

- le formulaire de renouvellement d'un titre de séjour pour ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant disponible sur www.uni.lu → Etudiant → Informations utiles de A à Z
- une copie certifiée conforme du passeport en cours de validité
- les pièces justifiant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour restent remplies, à savoir :
 - > la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur,
 - > une autorisation parentale dans le cas où vous n'avez pas 18 ans,
 - > la preuve que vous disposez au cours de vos études de ressources suffisantes pour couvrir vos frais de séjour et de retour,
 - > la preuve d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois.
- un certificat de résidence
- un extrait récent du casier judiciaire
- une photo récente, format 45 / 35 mm, prise de face à visage découvert, répondant aux normes ICAO / OACI
- la preuve du versement/virement de la taxe de délivrance de 30 €
 - sur le compte CCPL n° LU46 1111 2582 2814 0000 (bénéficiaire : Ministère des Affaires étrangères → Direction de l'Immigration → communication → titre de séjour dans le chef de ...).

Sécurité sociale

La demande d'affiliation à la Sécurité Sociale

Assurance obligatoire des étudiants poursuivant des études au Grand-Duché de Luxembourg

La demande d'affiliation auprès de la Sécurité Sociale concerne uniquement les personnes qui ne sont pas assurées à un autre titre, c'est-à-dire :

- les personnes provenant d'un pays non européen avec lequel le Luxembourg n'a pas signé de convention de Sécurité Sociale. (Pour savoir si votre pays figure dans la liste des pays ayant signé un accord, consultez le site internet www.cns.lu)
- les personnes provenant d'un pays européen ou conventionné et ne bénéficiant pas d'un droit personnel ou d'une protection en tant que membres de famille dans leur pays de provenance,

Au cas où les personnes (cas n°1 et 2) disposent de revenus ne dépassant pas le revenu minimum garanti tel que défini par la loi, l'État prend en charge le paiement des cotisations pour l'assurance maladie et ce jusqu'à l'accomplissement de la 30^e année d'âge (article 32 du code des assurances sociales).

Attention Pour les personnes âgées de plus de 30 ans, il faut demander une assurance maladie continuée (formulaire disponible sur www.uni.lu) (prix : 96.90 € / mois).


La demande de prise en charge est à renouveler à chaque semestre ! Il faudra présenter un certificat de scolarité et la carte de sécurité sociale précédente à chaque demande.

Les personnes provenant d'un pays conventionné avec le Luxembourg et bénéficiant d'un droit personnel ou d'une protection en tant que membres de famille dans leur pays de provenance, doivent **s'inscrire** à la sécurité sociale (CNS)

Travailler au Luxembourg

Quel étudiant peut exercer une activité salariée ?


Vous êtes ressortissant ou membre de famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse avec carte de séjour.

 **Vous êtes autorisé** à travailler sans restrictions, et sans obligation d'une autorisation de travail.


Vous êtes ressortissant d'un pays tiers avec un titre de séjour « étudiant » - Deux premiers semestres du bachelor.

 **Vous n'êtes pas autorisé** à travailler (sauf si le travail rémunéré est d'un maximum de 10h / semaine et est exercé au sein de l'Université).


Vous êtes ressortissant d'un pays tiers avec un titre de séjour « étudiant » - Bachelor au-delà des deux premiers semestres des études ; master ; doctorat.

 **Vous êtes autorisé** à travailler, avec une restriction de 10h / semaine pendant les périodes scolaires, sans obligation d'une autorisation de travail.

Vous êtes ressortissant d'un pays tiers avec un titre de séjour « membre de famille ».

 **Vous êtes autorisé** à travailler sans restrictions, mais soumis à l'obligation d'une autorisation de travail.

Vous êtes ressortissant d'un pays tiers avec un « permis de séjour de résident de longue durée CE »

 **Vous êtes autorisé** à travailler sans restrictions, et sans obligation d'autorisation de travail spécifique.

Vos possibilités d'exercer une activité rémunérée varient selon la formation dans laquelle vous êtes inscrit. Si vous êtes inscrit en Bachelor, vous ne pouvez exercer une activité salariée qu'au terme de 2 semestres de formation accomplis, à moins d'être employé à l'université, et ce à raison de 10h par semaine.

Par contre la limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires. Pendant les vacances, vous pouvez conclure un contrat de travail à durée déterminée « normal » avec un employeur et de ce fait vous serez soumis à l'affiliation en matière de sécurité sociale. L'étudiant qui remplit la condition d'âge prévue à l'article L.151-2 du Code du travail (personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis), peut également choisir de conclure un « contrat d'étudiant » conformément aux dispositions des articles L.151-3 et suivants du Code du travail. Dans le cadre d'un tel contrat, l'occupation de l'étudiant ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance

maladie et d'assurance pension et la rémunération qui ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum, est exonérée des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

La limitation ne s'applique aux travaux de recherche effectués par l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé en vue de l'obtention d'un doctorat.

Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg échappent également à cette limitation.

Modalités de l'exercice de l'activité salariée

L'étudiant ressortissant d'un pays tiers peut se faire embaucher par un employeur sur simple présentation de son titre de séjour « étudiant ».

L'employeur doit faire une déclaration écrite au ministre ayant l'immigration dans ses attributions qui vérifie si les conditions prévues par la loi sont remplies.

La déclaration comprend les indications suivantes :

- dénomination sociale de l'employeur
- nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'étudiant
- date prévue de l'entrée en service
- nature, durée du contrat et nombre d'heures de travail mensuel

La déclaration doit être accompagnée d'une copie du titre de séjour de l'étudiant, ainsi que d'une copie du contrat de travail.

L'employeur est tenu de notifier au ministre tout changement relatif à la nature ou à la durée du contrat ou au nombre d'heures de travail mensuel.

Titre de séjour = Autorisation de travail

Il n'est plus nécessaire de faire une demande d'autorisation de travail, votre employeur informe simplement le Ministère des Affaires Étrangères.

Stages de l'étudiant

De même, si vous êtes titulaire d'un titre de séjour, vous pouvez effectuer un stage non rémunéré obligatoire dans le cadre de vos études pendant la durée de validité de votre titre et n'avez pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de séjour en tant que stagiaire.

Le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire rémunéré* n'est pas à considérer comme occupation (c'est-à-dire un travail rémunéré), et la limitation à dix heures par semaine n'est pas applicable.

Durant les vacances scolaires, l'étudiant peut effectuer un stage rémunéré, c.à.d un stage qui comporte un contrat de travail et un salaire et de ce fait est assimilé à un emploi.

* on entend par stage de formation ou stage probatoire, le stage prévu à l'article L.151-1 du Code du travail et qui doit :

- avoir un caractère essentiellement éducatif
- être organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger
- ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Les modalités et les conditions d'exécution du stage sont fixés par règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires (actuellement article L.151-1 du Code du travail).

Pour être considérés comme travail essentiellement éducatif au sens de l'article L. 151-1 du Code du travail, le stage de formation ou le stage probatoire organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant, doit :

- a) faire partie intégrante de la formation, conformément aux programmes de l'établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger
- b) avoir un caractère d'information ou d'orientation
- c) ne pas affecter l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal.

Séjour

après l'obtention du diplôme final

Si un ressortissant de pays tiers séjournant à Luxembourg à titre d'étudiant et ayant obtenu son diplôme final d'enseignement supérieur à Luxembourg souhaite après ses études rester au Luxembourg pour y exercer une activité salariée, il peut bénéficier du régime d'exception établi par l'article 59 de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Sous ce régime, vous pouvez entrer dans le bénéfice d'un titre de séjour en tant que « travailleur salarié » pour une durée de deux ans. Le titre de séjour délivré sur base de l'article 59 permet au bénéficiaire d'exercer une activité salariée limitée à un seul secteur et à une seule profession. Elle peut cependant s'exercer auprès de plusieurs employeurs, soit simultanément (2x20 heures) soit consécutivement. L'activité salariée doit obligatoirement être en relation directe avec la formation académique.

Pour solliciter ce titre, vous devez introduire votre demande auprès du ministre avant l'expiration de son titre de séjour pour « étudiant ».

Attention Si vous retournez dans votre pays d'origine sans avoir sollicité l'autorisation, vous retombez sous le régime du droit commun au moment où vous voudrez revenir sur le territoire luxembourgeois pour exercer une activité salariée.

Personne de contact à l'Université du Luxembourg

Martine Zenner

Service des Études et de la Vie Étudiante

Université du Luxembourg / Campus Limpertsberg
162a, avenue de la Faïencerie // L-1511 Luxembourg
T. +352 / 46 66 44-6222 // F. +352 / 46 66 44-6760
martine.zenner@uni.lu // www.uni.lu

Le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration

Direction de l'Immigration – Service des étrangers
B.P. 752 // L-2017 Luxembourg

<http://www.mae.lu/fr/Site-MAE/Immigration/Entree-et-sejour-des-etrangers2>

Bierger-Center

Le « Bierger-Center » (Centre d'accueil des citoyens) a pour objectif de donner aux citoyens de la ville et à ceux qui souhaitent le devenir, la possibilité d'effectuer les formalités administratives nécessaires à leur établissement en ville à un seul et même endroit, tout en leur garantissant une prise en charge individuelle dans une ambiance conviviale.

T. +352 / 4796-2200 // F. +352 / 26 27 09 99

bierger-center@vdl.lu

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

Centre Hamilius // 51 boulevard Royal // L-2449 Luxembourg
Autobus : Toutes les lignes, arrêt « Hamilius »

Bureau de Poste

P&T Luxembourg

53, Avenue Pasteur // 2311 Luxembourg

Nom bureau: Luxembourg-Limpertsberg

Heures d'ouverture : 08h00 – 12h00 / 13h30 – 17h00

T. +352 / 46 34 37-31

Centre Commun de la Sécurité Sociale

125 Route d'Esch // L-2975 Luxembourg

Heures d'ouverture : 8h00 – 16h15

T. +352 / 40 14 1-1 // F. +352 / 40 44 81

www.ccss.lu / www.cns.lu

Pour toute demande d'équivalence du Diplôme de fin d'études
secondaire :

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle du Luxembourg

Service de la Reconnaissance des Diplômes

Bureau d'Accueil 006 (R-d-Ch.)

29, rue Aldringen // L-2926 Luxembourg

T. +352 / 478-5910 // F. +352 / 478-5933

www.men.public.lu/reco_diplomes/index.html

Pour toute demande d'inscription au registre des titres
du Diplôme universitaire :

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Secrétariat de la Commission des Titres d'Enseignement Supérieur

18-20, Montée de la Pétrusse // L- 2912 Luxembourg

T. +352 / 24 78 66 39 // 24 78 66 40 // 24 78 51 34

Auberge de Jeunesse

Laurent Kreintz

2, rue du Fort Olisy // L-2261 Luxembourg

T. +352 / 22 68 89 20 // F. +352 / 22 33 60

luxembourg@youthhostels.lu

Ouvert toute l'année // Réception ouverte: 24 heures

Chambres disponibles à partir de: 13h00 // Check out avant: 10h00



Université du Luxembourg
SEVE – Service des Études et de la Vie Étudiante

Campus Limpertsberg
162a, avenue de la Faiencerie
L-1511 Luxembourg

seve.infos@uni.lu

Source
www.mae.lu
→ Immigration, entrée et séjour des étrangers